

OCPA : fortune et prestations complémentaires

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération : aînés**

Band (Jahr): **29 (1999)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fortune et prestations complémentaires

OCAPA

Qu'entend-on par fortune? La législation sur les prestations complémentaires utilise le terme «fortune» pour qualifier un élément important pris en compte pour calculer les prestations; non seulement les revenus d'une personne sont déterminants, mais aussi l'ensemble de ses biens.

Les prestations complémentaires ne sont versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin. En toute logique, l'épargne que l'on a pu constituer «pour ses vieux jours» doit être utilisée en priorité, avant l'intervention des prestations complémentaires. Un certain niveau de fortune peut empêcher de bénéficier des prestations. Toutefois, il n'y a pas de montant maximum fixé qui interdise de les demander. Il est toujours préférable de faire un calcul précis au lieu de renoncer, peut-être à tort, à effectuer cette démarche.

Par «fortune», il faut comprendre: la fortune mobilière (argent liquide, avoirs en banque, CCP, titres, valeurs de rachat de l'assurance-vie, succession non partagée, etc.); la fortune immobilière (immeubles, terrains, parts en copropriété en Suisse ou à l'étranger, etc.). Soit tous les biens, quelle que soit leur valeur.

Comment la fortune est-elle prise en compte? Une des étapes du calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales consiste à déterminer la part de la fortune à prendre en compte: en effet, une partie de la fortune est «transformée en revenu».

Le calcul est différent pour déterminer les prestations fédérales et pour les prestations cantonales, selon qu'il s'agit d'un rentier AVS ou d'un rentier AI. Dans tous les cas, la part de la fortune qui dépasse Fr. 25 000.- pour une personne seule ou Fr. 40 000.- pour un couple est prise en compte et transformée en revenu à raison du pourcentage suivant:

– pour les prestations fédérales (PCF): rentiers AVS, 1/10^e; rentiers AI, 1/15^e.

– pour les prestations cantonales (PCC): rentiers AVS, 1/5^e; rentiers AI, 1/8^e.

Le résultat de ce calcul est ajouté aux autres revenus, de même que le produit de la fortune mobilière ou immobilière soit, par exemple, les revenus du capital, les intérêts des carnets d'épargne, un usufruit, un droit d'habitation, les loyers s'il s'agit de fortune immobilière.

Ce qu'il faut retenir: la fortune n'empêche pas de pouvoir bénéficier des prestations de l'OCPA; elle doit être utilisée progressivement pour compléter les revenus; lorsque la fortune diminue, les prestations complémentaires augmentent; quand la fortune diminue au point d'atteindre les seuils de Fr. 25 000.- pour une personne seule ou Fr. 40 000.- pour un couple, elle n'est plus entamée pour compléter les revenus.

Fortune immobilière

Comment la fortune immobilière est-elle prise en compte?

Si j'habite la maison. S'il s'agit d'un bien immobilier habité par le bénéficiaire des prestations ou par son conjoint, l'OCPA considère comme fortune la valeur fiscale brute du bien, c'est-à-dire avant les abattements fiscaux. De la valeur fiscale brute, on peut déduire les dettes hypothécaires, ainsi qu'une franchise de Fr. 75 000.-. Par ailleurs, une valeur locative correspondant à 3% de la valeur fiscale brute est prise en compte au titre de revenu de la fortune immobilière.

Un cas particulier: l'hypothèque légale. Si les prestations complémentaires calculées de la sorte sont insuffisantes en raison de la valeur du bien immobilier, il est possible de demander à l'OCPA de constituer sur la maison une hypothèque légale.

Cette possibilité est offerte aux personnes qui habitent le logement dont elles sont propriétaires et à celles qui ont droit aux prestations complémentaires cantonales. L'OCPA verse alors des prestations plus élevées permettant de couvrir les dépenses, y compris les charges courantes relatives au bien immobilier. Ces prestations sont considérées comme des avances, dont le remboursement est garanti par l'hypothèque légale.

Si je n'habite pas la maison. S'il s'agit d'un bien immobilier qui n'est pas habité par le bénéficiaire des prestations ou par son conjoint, l'OCPA prend en compte sa valeur vénale, soit le prix du marché. Dans ce cas, il est nécessaire de faire estimer son bien par un professionnel (un

architecte par exemple), si l'on dépose une demande de prestations.

Les dettes hypothécaires peuvent être déduites, mais on ne peut pas déduire le forfait de Fr. 75 000.- mentionné ci-dessus. La valeur locative prise en compte correspond à 3% de la valeur vénale. Si le bien immobilier est loué, les loyers nets encaissés sont comptés.

Dans les deux cas, la valeur nette retenue pour le bien immobilier est ajoutée aux autres éléments de fortune (avoirs en banque ou titres). La fortune totale est transformée en «revenu» comme indiqué dans le paragraphe intitulé «Comment la fortune immobilière est-elle prise en compte?»

Donations

Et si j'ai donné mes biens? La législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales prévoit que les biens ou les revenus dont un ayant droit s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient toujours. En effet, les prestations complémentaires ne doivent être versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin; il est donc logique, pour l'Etat, de se prémunir des conséquences d'une donation. (Une donation est un acte par lequel on se dessaisit d'un bien, sans obligation juridique et sans contre-prestation équivalente).

Si tel est le cas, l'OCPA compte le bien donné à sa valeur au moment de la donation, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été faite. Toute donation est donc prise en compte, mais un abattement de Fr. 10 000.- par année est possible. La valeur nette de la donation est ajoutée au reste de la fortune mobilière et/ou immobilière et «convertie en revenu», comme expliqué précédemment. Ainsi, une donation peut priver de tout ou partie des prestations complémentaires.

Les conséquences sont lourdes lorsqu'il s'agit de financer un séjour en EMS et que les prestations complémentaires ne permettent pas de couvrir les frais de séjour. Le donateur (celui qui a donné) va donc naturellement se tourner vers le ou les donataires (ceux qui ont reçu), pour prendre en charge le découvert des frais de séjour en EMS.

Dans certains cas particuliers nécessitant un examen approfondi, l'OCPA peut se substituer au(x) donataire(s) et prendre en charge le découvert.

Renseignements: OCPA, 54, route de Chêne, case postale 378, 1211 Genève 29. Tél. 022/849 77 77.